

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.664 du 11 février 1999

A. 82.343/XI-5646

En cause : XXX

ayant élu domicile

1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 février 1999 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de
rejet de sa demande d'autorisation de séjour et de
l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été noti-
fiés le 26 janvier 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant qui demande l'annulation des mêmes
actes;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 février 1999 convoquant
les parties à comparaître à l'audience du 9 février
1999 à 10 heures;

Entendu en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GOFFIN, loco Me J.Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VI-TEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 26 janvier 1999 lui donne quinze jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, né le 31 octobre 1966, de nationalité congolaise, est entré en Belgique le 19 septembre 1987 muni d'une autorisation de séjour provisoire pour y faire des études à la Faculté polytechnique de Mons et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 1988 portant la mention: "Séjour limité à la durée des études"; qu'après avoir réussi les cours de la "scientifique spéciale" à l'Athénée royal de Mons, il s'est inscrit, pour l'année académique 1988-1989, aux cours de la première épreuve du grade de candidat ingénieur agronome à la Faculté des sciences de l'Université libre de Bruxelles et a été ajourné à l'issue de la deuxième session; qu'il s'est inscrit, à partir de l'année académique 1989-1990, à la "Faculté de relations publiques" de l'Institut supérieur d'études psychologiques, "école supérieure de niveau universitaire", avenue de l'Armée à Bruxelles, a réussi les trois premières années de ce cycle qui en compte cinq mais a échoué en quatrième année en septembre 1994; qu'entre-temps, la partie adverse lui avait notifié le 11 avril

1994 son autorisation de fréquenter cet établissement par dérogation à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en précisant que le séjour du demandeur était limité à la durée de ses études dans cet établissement; que le demandeur a produit une attestation d'inscription et de réussite en "4/ R.P." pour l'année académique 1994-1995 à l'"Université francophone internationale" et une attestation d'inscription à l'épreuve complémentaire de la candidature en sciences du travail à l'Université libre de Bruxelles pour l'année académique 1995-1996; qu'ayant pris connaissance de cette dernière inscription, la partie adverse a accordé la prorogation du séjour du demandeur jusqu'au 31 décembre 1996; que le demandeur a introduit à Anderlecht le 28 novembre 1997 une demande de carte professionnelle pour étranger en sa qualité de gérant de la société coopérative à responsabilité illimitée solidaire LFS INTERNATIONAL, fondée le 14 octobre 1997, dont l'activité est le transport de marchandises, dont il est l'un des associés; que, après avoir entendu le demandeur en sa séance du 2 mars 1998, le Conseil d'enquête économique a formulé le même jour l'avis libellé comme suit :

" (...) Attendu qu'il ressort du débat que l'activité dont question est extrêmement peu lucrative et ne présente pas d'intérêt économique; qu'il s'agit d'un secteur où, de l'aveu du demandeur, la concurrence est énorme;

Attendu que le demandeur n'est plus en ordre du point de vue de son séjour depuis le 1.1.98;

Par ces motifs,

Le Conseil d'enquête économique pour étrangers,

Vu l'article 6 de la loi du 19 février 1965,

Emet un avis défavorable sur la demande;

Estime qu'il y a lieu de refuser à M. XXX la carte professionnelle sollicitée pour pratiquer le transport de marchandises de moins de 500 kgs, en qualité de gérant de la S.C.R.L. LFS INTERNATIONAL, située 141, rue Marie-Christine à 1020 Laeken.";

Considérant que par ailleurs le demandeur a reconnu le 18 septembre 1995 comme étant son enfant la petite N K , née à Bruxelles le 13 avril 1994, dont le nom a été, du fait de cette reconnaissance, modifié en S N ;

Considérant que, le 16 décembre 1997, le demandeur a introduit en ces termes, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

" Monsieur XXX est arrivé en Belgique en 1987, muni d'un visa d'étudiant.

Après avoir accompli, durant plus de cinq ans, différentes formations supérieures (notamment en relations publiques et médecine du travail), Monsieur XXX a créé récemment sa propre société en compagnie de deux amis; société qui est opérationnelle à l'heure actuelle.

Par ailleurs, Monsieur XXX a vécu, durant plusieurs années, avec une ressortissante zaïroise, avec laquelle il a eu un enfant, la petite N S , née à Bruxelles en 1994, qu'il a reconnue.

La maman de N ayant dû retourner dans son pays, Monsieur XXX a assumé seul son éducation et son entretien.

Compte tenu de la longueur de son séjour régulier en Belgique et des nombreuses démarches accomplies pour assurer son avenir professionnel, Monsieur XXX souhaite obtenir le changement de son statut, conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (...), de même que conformément à la circulaire du 9 octobre 1997, sur l'application de cette disposition.

Enfin, il importe de tenir compte de l'existence de N, née en Belgique, qui constitue le centre principal d'intérêts de Monsieur XXX et leur attache à la Belgique (...);

que le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande recevable mais non fondée le 6 janvier 1999 le motif suivant :

" Les motifs invoqués par l'intéressé, à savoir la création d'une société coopérative de trans-

port de marchandises dans laquelle il est nommé en qualité de gérant, l'éducation et l'entretien de son enfant, ne lui permettent pas d'obtenir un séjour plus large que celui d'étudiant, d'autant plus que le Ministère des Classes Moyennes a émis un avis défavorable quant à la délivrance de la carte professionnelle indispensable à l'exercice de son activité lucrative.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour";

que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 26 janvier 1999 avec un ordre de quitter le territoire ainsi motivé :

" Article 61, § 2, 1: l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année 1997-1998, l'intéressé n'a produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation, dans les délais prescrits par l'article 101, alinéas 1 & 3 de l'Arrêté Royal du 10 octobre 1981, est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1er janvier 1998.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires suivants: Allemagne, Autriche, Espagne, France, Italie, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, dans les quinze jours.

Son enfant, S N, né à Bruxelles, le 13 avril 1994, devra l'accompagner.";

qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs dans lequel il fait valoir que la première décision attaquée "est insuffisamment motivée au regard des éléments dont (il) a fait part dans sa demande de régularisation de séjour" parce qu'elle ne prend pas en compte le fait que le demandeur "est ainsi capable d'assumer financièrement la charge qu'il représente, ainsi que celle de son enfant", "qu'il n'est dès lors pas une charge pour l'Etat belge", qu'"en outre, N S l'enfant du requérant, est née en Belgique en date du 3 avril 1994 (et) est à l'heure actuelle inscrite en deuxième année maternelle", que "l'Office des étrangers devait tenir compte, dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, du fait que cette enfant est née en Belgique, qu'elle ignore tout de son pays d'origine et qu'elle est tout à fait normalement scolarisée dans notre pays", que "le manque de prise en compte de la situation de l'enfant est en contradiction avec l'esprit de la circulaire du 15 décembre 1998 annonçant une plus grande souplesse dans l'examen des demandes de régularisation de familles avec enfant normalement scolarisé en Belgique" et qu'"il revient à la partie adverse de respecter dans la motivation des cas d'espèce l'esprit de ses écrits généraux, telle cette circulaire, quelque contestable que soit par ailleurs la légalité de celle-ci", qu'en ce qui concerne l'avis défavorable du Conseil d'enquête économique pour étrangers, la "prise de position (de l'Office des étrangers) relève d'un cercle vicieux, le Ministère des Classes Moyennes ayant notamment émis un avis défavorable en raison du fait que «l'intéressé n'est plus en ordre du point de vue de son séjour», ce qui le met dans une situation sans aucune issue", qu'"il paraît à l'évidence que le requérant a multiplié les efforts afin de développer ses perspectives professionnelles", que "sa société, «L.F.S. INTERNATIONAL», a récemment été cédée; que le requérant a été nommé en qualité de gérant d'une autre entreprise, «TRIMESCA», dans le cadre duquel il promèriterait un salaire mensuel net d'environ 50.000 F; que la publication au Moniteur Belge est prévue en février 1999; que les perspectives professionnelles du requérant sont dès lors tout à fait concrètes";

Considérant que la partie adverse avait à statuer sur la base des éléments qui lui étaient soumis dans la demande d'autorisation de séjour du 16 décembre 1997 et qui étaient à sa connaissance; qu'il s'ensuit qu'elle n'avait pas à insérer dans la motivation de sa décision des considérations relatives à la scolarisation de l'enfant du demandeur, notamment pour l'application de critères définis par une circulaire qui n'a pas de valeur réglementaire, à la cession de sa participation dans le capital de la société L.F.S. INTERNATIONAL et à ses nouvelles activités professionnelles; qu'en revanche, la première décision attaquée a pu se fonder sur l'avis défavorable du Conseil d'enquête économique pour étrangers qui a estimé que l'activité exercée par la société L.F.S. INTERNATIONAL "est extrêmement peu lucrative et ne présente pas d'intérêt économique" dans "un secteur où, de l'aveu du demandeur, la concurrence est énorme"; qu'ainsi, la partie adverse a pu, sans violer les dispositions légales visées au moyen, refuser au demandeur, pour les motifs indiqués dans sa décision, l'autorisation de séjour qu'il sollicitait; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans lequel il soutient que "la décision attaquée est une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant", "que, si cette ingérence est prévue par la loi et vise un but légitime, il y a lieu également de tenir compte du fait que, pour être conforme aux exigences de l'article 8 de la Convention (précitée), cette ingérence doit toutefois être «nécessaire dans une société démocratique», c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et notamment proportionné au but légitime poursuivi", "qu'en l'espèce, le requérant vit en Belgique depuis presque douze ans", "que sa fille N S est née à Bruxelles en date du 13 avril 1994; que tant le requérant que sa fille ont tissé des relations sociales et affectives importantes en Belgique; que la fille du requérant subirait une rupture totale, non seulement dans

sa scolarité, mais également dans le milieu dans lequel elle vit depuis sa naissance", et "que dans ces circonstances particulières, les atteintes à la vie privée et familiale du requérant, que constituerait son éloignement du territoire, ne sauraient être considérées comme raisonnablement proportionnées au but poursuivi";

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas ou ne satisfont plus à ces conditions; que la seconde décision contestée, qui est seule visée par le moyen, n'implique pas une rupture des liens familiaux du demandeur et de sa fillette puisqu'elle lui impose de partir avec elle; que celle-ci ne fréquente qu'une école maternelle; que l'obligation de s'éloigner qui leur est faite n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze février 1900 nonante-neuf, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.